

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**portant signature de la convention relative à la cession de droit d'utilisation**  
**entre le festival BD du bassin d'Aurillac et la communauté d'agglomération**  
**Roissy Pays de France**

**DP 23. 276**

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22.270 du 15 décembre 2022 portant délégation du conseil communautaire au Président de l'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20.112 du 11 juillet 2020, relative à l'élection de Monsieur Jean-Pierre BLAZY, en qualité de 2e vice-président ;

Vu l'arrêté n° 20.19 du 13 juillet 2020, portant délégation au 2e vice-président, Monsieur Jean-Pierre BLAZY ;

Considérant que le festival du bassin d'Aurillac souhaite utiliser l'exposition numérique 1984 réalisée en 2022 par le réseau des médiathèques (communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Micro-Folie/Maison Jacques Brel (Villiers-le-Bel) dans le cadre de la programmation de l'événement BAM ! Festival de pop culture ;

Considérant la nécessité de céder les droits d'utilisation à titre gracieux de ladite exposition numérique pour la période du 16 au 17 mars 2024 ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : autorise la signature du contrat de cession de droit d'utilisation de l'exposition numérique 1984 réalisée en 2022 par le réseau des médiathèques (communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Micro-Folie/Maison Jacques Brel (Villiers-le-Bel), dans le cadre de la programmation de l'événement BAM ! Festival de pop culture, tel que joint en annexe ;

Article 2 : précise que l'acte de la présente décision est consenti et accepté à titre gracieux, pour la période suivante : 16 et 17 mars 2024 ;

Article 3 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

À Roissy-en-France, le **10 JAN. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le vice-président en charge de la culture et du patrimoine historique,



Jean-Pierre BLAZY

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*